

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N° 1672

présenté par
M. Breton

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le dix neuvième alinéa :

« *Art. 342-10.* – Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement à un notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation. Il les informe également des dispositions du chapitre III du titre IV du livre I^{er}. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prend en compte la levée de l'anonymat proposée à l'article 3.